

(N° 90.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1888-1889.

Projet de Loi apportant des modifications à la loi sur la contribution personnelle.

*(Voir les n^{os} 164, 208 et 226, session de 1888-1889, de la Chambre
des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 29 et 32 de la loi du 28 juin 1822, relative à la contribution personnelle, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'individu, occupant une maison en propriété ou autrement, qui en loue ou cède une partie des chambres ou appartements garnis ou non garnis, devra la contribution pour le mobilier de toute la maison.

« Cependant il sera exempt de la contribution sur le mobilier existant dans ces parties d'habitation si la valeur locative en est au-dessous de fr. 42-40 c. par an et de fr. 1-27.20 par semaine, et si la location a lieu à la semaine. »

ART. 2.

Les six premiers alinéas de l'article 2 de la loi du 22 août 1885 sont supprimés.

Sont et demeurent abrogés les articles 9 et 31 de la loi du 28 juin 1822.

ART. 3.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

Bruxelles, le 16 juillet 1889.

Les Secrétaires,

B^{on} GEORGES SNOY,
MERODE P^{ce} DE RUBEMPRÉ.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

T. DE LANTSHEERE.